



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/53
9 janvier 1997

Cinquante et unième session
Point 79 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.19)]

51/53. Traité sur une zone exempte d'armes
nucléaires en Afrique (Traité de
Pelindaba)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/78 du 12 décembre 1995 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

Notant que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)¹ a été signé lors d'une cérémonie qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996 et exprimant sa satisfaction devant le succès ainsi accompli,

Rappelant la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion, dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions où existent des tensions telles que le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité internationales et régionales,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration faite le 12 avril 1996² par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil, selon laquelle la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

¹ Voir A/50/426.

² S/PRST/1996/17.

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires africaine,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1660 (LXIV) sur la nécessité d'accélérer la ratification du Traité de Pelindaba, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-quatrième session ordinaire, tenue à Yaoundé du 1er au 5 juillet 1996³,

1. Invite les États africains à signer et ratifier dès que possible le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique¹, de façon que le Traité puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

2. Exprime sa gratitude à la communauté internationale, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles les concernant, et les invite à ratifier ces protocoles dès que possible;

3. Demande aux États visés par le Protocole III du Traité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompte application du Traité aux territoires situés dans la zone géographique définie dans celui-ci et dont ils sont internationalement responsables, de jure ou de facto;

4. Demande également aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, s'acquittant ainsi des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 9 b et de l'annexe II du Traité de Pelindaba quand celui-ci entrera en vigueur;

5. Exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle il a fourni une assistance efficace aux signataires du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, conformément à la résolution 50/78;

6. Exprime sa gratitude au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder une assistance aux signataires du Traité en 1997, dans la limite des ressources existantes, afin que puissent être atteints les objectifs de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique".

79^e séance plénière
10 décembre 1996

³ A/51/524, annexe I.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 729, N° 10485.